Note sur la fiscalité du fonds commun de placement à risques

« Idinvest Entrepreneurs Club »

A jour au 1er aout 2019

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, la présente note (ci-après la « **Note Fiscale** ») résume les aspects fiscaux du fonds commun de placement à risques (ci-après « **FCPR** ») dénommé « Idinvest Entrepreneurs Club » (ci-après le « **Fonds** »).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations données dans le cadre de la Note Fiscale ne constituent qu'un simple résumé non exhaustif, donné à titre d'information générale, de certains aspects du régime fiscal susceptible de s'appliquer au Fonds et à ses investisseurs en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Le Fonds permet aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales souscrivant des parts de catégorie A et, le cas échéant, à leurs actionnaires contrôlant personnes physiques résidents fiscaux de France, de bénéficier, dans les conditions décrites dans la Note Fiscale, des avantages fiscaux mentionnés à la Section 3 ci-après. Il est rappelé à cet égard que le bénéfice de ces avantages fiscaux est conditionné par la politique d'investissement du Fonds, laquelle doit se conformer aux conditions décrites dans la Note Fiscale.

Le Fonds permet également aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales souscrivant des parts de catégorie A et E, de bénéficier, dans les conditions décrites dans la Note Fiscale, des avantages fiscaux mentionnés à la Section 4 ci-après. Il est rappelé à cet égard que le bénéfice de ces avantages fiscaux est conditionné par la politique d'investissement du Fonds, laquelle doit se conformer aux conditions décrites dans la Note Fiscale.

La Note Fiscale ne traite pas du régime fiscal des porteurs de parts de catégorie B donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif du Fonds ou de ses produits (dites parts de « *carried interest* »).

La présente Note Fiscale est réservée à l'usage exclusif d'Idinvest Partners. La Note Fiscale pourra toutefois être communiquée aux investisseurs potentiels, à titre informatif seulement. En tout état de cause, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment au regard du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts (ci-après le « **CGI** ») pour certains souscripteurs de parts A.

Ni Jones Day, ni Idinvest Partners n'exprime aucune opinion ni ne fournit d'engagement ou de garantie sur l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des informations contenues dans la présente Note Fiscale.

L'Autorité des marchés financiers n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans la présente Note Fiscale.

1. Dispositions réglementaires et fiscales de composition de l'actif du Fonds

Conformément aux dispositions du 1° du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI, les porteurs de parts de catégorie A et E, résidents fiscaux français, peuvent bénéficier des avantages fiscaux décrits à la Section 3 ci-après sous réserve que le Fonds respecte, outre le quota d'investissement juridique (ci-après le « **Quota Règlementaire** ») et la limite de 20 % prévus à l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** »), le quota fiscal mentionné au 1° à 1° *quinquies* du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI (ci-après le « **Quota Fiscal** », ensemble avec le Quota Règlementaire, les « **Quotas d'Investissement** »).

Par ailleurs, les investisseurs détenant le contrôle, au sens du 2 du III de l'article 150-0 B *ter* du CGI, des sociétés souscrivant des parts de catégorie A pourraient également continuer à bénéficier, sous réserve que toutes les conditions de ce régime soient par ailleurs respectées, du régime du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI et décrit à la Section 3 ci-après, à condition que le Fonds respecte le quota d'investissement mentionné au d du 2 du I de l'article 150-0 B *ter* du CGI (ci-après le « **Quota d'Investissement Remploi** »). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'élargissement du champ du réinvestissement aux souscriptions dans les FCPR s'applique uniquement aux cessions (des titres apportés) réalisées à compter du 1er janvier 2019.

1.1 Actifs éligibles

1.1.1 Quota Règlementaire

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 214-28 du CMF, afin de satisfaire aux conditions du Quota Règlementaire, l'actif du FCPR doit être doit être constitué, pour 50 % au moins :

(a) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché** ») ; et

(b) de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Règlementaire de 50 % :

(c) dans la limite de 20 % de l'actif du FCPR, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;

(d) dans la limite de 15 % de l'actif du FCPR, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le FCPR détient au moins 5 % du capital, étant précisé que ces avances ne sont prises en compte pour le calcul du Quota Règlementaire que lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Règlementaire ; et

(e) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, étant précisé que ces droits ne sont retenus dans le Quota Règlementaire du FCPR qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Règlementaire.

1.1.2 Quota Fiscal

1.1.2.1. Conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B, II du CGI, en particulier du 1° à 1° *quinquies*, les titres mentionnés aux (a), (b) et (c) du paragraphe 1.1.1 ci-avant doivent respecter, outre les conditions du Quota Règlementaire, les conditions suivantes pour être pris en compte dans le Quota Fiscal :

- être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,

- qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI, et

- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

ci-après les « **Entreprises** ».

1.1.2.2. Sont également éligibles au Quota Fiscal, les titres mentionnés aux (a), (b) et (c) du paragraphe 1.1.1 ci-avant qui respectent les conditions du Quota Règlementaire et qui sont émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,

- qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et

- qui ont pour objet principal de détenir des participations financières,

ci-après les « **Sociétés Holdings** ».

Ces titres de Sociétés Holdings sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % mentionnée au paragraphe 1.1.1.(c)(c) ci-avant, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises.

1.1.2.3. Sont enfin éligibles au Quota Fiscal, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au paragraphe 1.1.1.(e) ci-avant, constituée dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (les « **Entités** »)

Les droits dans les Entités sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % mentionnée au paragraphe 1.1.1.(c)(c) ci-avant, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, qui répondent à la définition d'Entreprises.

Ces droits dans des Entités sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20 % mentionnée au paragraphe 1.1.1.(c)(c) ci-avant, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, de l'actif de l'Entité concernée dans Entreprises.

1.1.3 Quota d'Investissement Remploi

Conformément au d du 2 du I de l'article 150-0 B *ter* du CGI, le Quota d'Investissement Remploi est respecté sous réserve que l'actif du FCPR soit composé à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés qui :

(a) exercent une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

(b) sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; et

(c) détiennent leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sont également éligibles au Quota d'Investissement Remploi les parts ou actions acquises lorsqu'elles sont émises par les sociétés mentionnées ci-avant dans la mesure où leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2 du III de l'article 150-0 B *ter* du CGI.

Au moins les deux tiers des sociétés éligibles au Quota d'Investissement Remploi ne doivent pas être admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

1.2 Délais d'observation

1.2.1 Quotas d'Investissement

Les Quotas d'Investissement doivent être respectés au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du FCPR et jusqu'à l'entrée en pré-liquidation du FCPR.

1.2.2 Quota d'Investissement Remploi

Conformément au d du 2 du I de l'article 150-0 B *ter* du CGI, le Quota d'Investissement Remploi doit être respecté à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de souscription des parts du Fonds par le redevable souhaitant continuer à bénéficier, sous réserve que toutes les conditions de ce régime soient par ailleurs respectées, du régime du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI.

2. Aspects fiscaux concernant le Fonds

Les FCPR sont dépourvus de personnalité juridique. Le Fonds est par conséquent exclu du champ d'application de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 206 du CGI.

3. Aspects fiscaux concernant les investisseurs

3.1 Investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France souscrivant des parts A du Fonds indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'ils contrôlent

La présente section décrit les principales modalités du régime du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI ainsi que la fiscalité applicable aux sociétés ayant souscrit des parts de catégorie A et C du Fonds.

En tout état de cause, les investisseurs potentiels souscrivant aux parts de catégorie A du Fonds par l'intermédiaire de sociétés dont ils détiennent le contrôle sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel préalablement à leur investissement afin de s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

3.1.1 Régime fiscal du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres

L'article 150-0 B *ter* du CGI prévoit un report d'imposition de plein droit des plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement ou par personne interposée lorsque l'apport est fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur.

Selon les dispositions du 2 du III de l'article 150-0 B *ter* du CGI, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

- lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ; ou

- lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne. Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Le report d'imposition prend fin lorsque la société bénéficiaire de l'apport procède à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si elle prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de cession dans une activité économique au sens du 2 du I de l'article 150-0 B *ter* du CGI.

A condition que le Fonds respecte le Quota d'Investissement Remploi décrit à la Section 1 ci-avant, les investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France souscrivant à des parts du Fonds par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent pourront continuer à bénéficier, sous réserve que toutes les conditions de ce régime soient par ailleurs respectées, du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI, sous réserve également que la société contrôlée conserve les parts du Fonds jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans décompté depuis la date de leur souscription.

3.1.2 Régime fiscal des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

3.1.2.1 Produits et plus-values réalisés par le Fonds mais non distribués

Sous réserve que le Fonds respecte les Quotas d'Investissement décrits à la Section 1 ci-avant, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ayant souscrit ou acquis des parts A ou E du Fonds, peuvent s'abstenir de constater les écarts de valeur liquidative dans les conditions visées à l'article 209-0 A, 1°-b du CGI, à condition toutefois, conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* B du CGI, de s'engager à conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition.

3.1.2.2 Sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds

Les sommes distribuées par le Fonds aux porteurs de parts personnes morales résidents fiscaux de France, ayant souscrit ou acquis des parts A ou E du Fonds, en ce compris **(i)** les dividendes prélevés sur le résultat annuel distribuable des sociétés composant l'actif du Fonds, **(ii)** les intérêts reçus de ces sociétés et **(iii)** les plus-values réalisées lors de la cession de ces sociétés lorsqu'elles ont été réalisées moins de deux ans après leurs souscription ou acquisition par le Fonds, seront en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement de 28 % sur la fraction des bénéfices inférieure à 500.000 euros et de 31 % sur la fraction des bénéfices supérieure à 500.000 euros), majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois. Il est à noter toutefois que le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est amené à progressivement diminué selon les modalité définies à l'article 219 du CGI pour atteindre 25 % au 1er janvier 2022.

En ce qui concerne les produits de cession, réalisés par le Fonds lors de la cession des sociétés détenues par le Fonds, les distributions y afférentes sont imposées, conformément aux dispositions de l'article 219, I, a *sexies*-1 du CGI, selon les modalités suivantes :

- les répartitions d'actifs effectuées par le Fonds sont réputées correspondre par priorité à un remboursement d'apport non imposable, sous réserve du respect d'un délai de deux ans entre la date de réalisation de l'apport/souscription et celle de la répartition ;

- au-delà du prix de revient, les répartitions d'actifs seront soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 0 % ou 15 %, selon les cas.

3.1.2.3 Plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds

Conformément aux dispositions de l'article 219, I, a *sexies*-2 du CGI, les plus-values réalisées par les personnes morales résidents fiscaux de France soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la cession ou du rachat des parts de FCPR sont soumises au régime des plus et moins-values à long terme sous réserve qu'elles soient détenues depuis au moins cinq ans.

Lorsque la plus-value relève effectivement du régime du long terme, son montant doit être réparti proportionnellement à la composition de l'actif du Fonds, afin de déterminer la quote-part de plus-value susceptible de bénéficier du régime d'exonération.

Seule la fraction de la plus-value de cession qui correspond à la part de l'actif total du Fonds représenté par des titres de participation au sens du a *sexies* du I de l'article 219 du CGI bénéficie du régime d'exonération. Ainsi, pour le calcul du rapport appliqué au montant total de la plus-value à long terme, il convient de retenir au numérateur la valeur des titres de participation détenus dans les sociétés composant l'actif du Fonds, qui sont les actions ou parts de sociétés détenues directement pendant deux ans au moins par le FCPR, à condition que le FCPR ait détenu directement au moins 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans.

La fraction excédentaire de la plus-value est imposée au taux de 15 %.

3.2 Investisseurs personnes physiques souscrivant des parts du Fonds directement

3.2.1 Investisseurs résidents fiscaux de France

3.2.1.1 Sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds

Conformément aux dispositions du I et du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI, sous réserve que le Fonds respecte les Quota d'Investissement décrits à la Section 1 ci-avant, les porteurs de parts personnes physiques résidents fiscaux de France seront exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition toutefois d'avoir souscrit les parts, de respecter un engagement de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription et de réinvestir immédiatement les sommes ou valeurs réparties (ou qui devraient l'être) par le Fonds pendant cette période de cinq ans.

Le porteur de parts du Fonds, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent également pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

Par ailleurs, compte tenu des dispositions du 2 du III de l'article 150-0 A du CGI, dans l'hypothèse où une personne physique détiendrait, à un moment quelconque au cours du fonctionnement du Fonds, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de 10 % du Fonds, les gains réalisés par le Fonds dans le cadre de sa gestion seraient imposables, en l'absence même de distribution, dans les conditions de droit commun au nom de chaque personne physique, proportionnellement à sa participation, sous réserve des tolérances admises par l'administration fiscale dans le cadre de sa doctrine administrative BOI-RPPM-PVBMI-10-20, §150.

Les sommes ou valeurs réparties par le Fonds demeurent soumises aux prélèvement sociaux qui se répartissent comme suit :

- la contribution sociale généralisée (CSG), au taux de 9,2 % ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5 %.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 6,8 points du revenu global imposable de l'année de son paiement lorsque le contribuable a exercé l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

3.2.1.2 Plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou de rachat des parts du Fonds

En application des dispositions combinées du I et du II de l'article 163 *quinquies* B du CGI, ainsi que des dispositions du III de l'article 150-0 A du CGI, les porteurs de parts personnes physiques résidents fiscaux de France qui ont pris, lors de la souscription, l'engagement de conserver ces parts pendant cinq ans et de réinvestir, durant cette même période, toutes les distributions reçues, bénéficient, sous réserve du respect effectif des engagements pris, d'une exonération d'impôt sur le revenu au titre des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

Le porteur de parts du Fonds, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent également pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

Les gains de cession ou de rachat des parts du Fonds demeurent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % dans les conditions décrites à la Section 3.2.1.1 ci-avant.

Aucun régime particulier n'est prévu pour les porteurs qui ont acquis leurs parts, sauf si ces parts ont été acquises par les héritiers du souscripteur décédé, sous réserve du respect par ces derniers des engagements décrits ci-avant.